

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XVII/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans modification (annexe 3).

Amendement au Règlement intérieur

2.2 L'année dernière, la Commission avait convenu d'inviter à la dix-septième réunion de la CCAMLR, à titre d'observateurs, la Namibie et l'île Maurice (CCAMLR-XVI, paragraphe 5.36). Toutes deux ont accepté cette invitation.

2.3 La Commission se penche sur les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à son Règlement intérieur afin de permettre aux observateurs invités d'États non parties à la CCAMLR, tels que l'île Maurice et la Namibie, de participer aux travaux des organes subsidiaires de la Commission.

2.4 En vertu de la procédure décrite dans les Règles 6 et 22, il est proposé d'amender la Règle 32 b) comme suit (cf. paragraphe 16.2 pour d'autres amendements) :

RÈGLE 32 b)

Si un membre de la Commission en exprime le désir, l'accès aux réunions de la Commission durant lesquelles une question particulière de l'ordre du jour doit être débattue est restreint à ses Membres et aux observateurs mentionnés à la Règle 30 a), la Règle 30 b) et la **Règle 30 c)**.

2.5 Les membres discutent de la procédure suivie pour inviter les observateurs, et notamment des amendements à la Règle 32 b), dans le contexte de l'invitation faite à l'île Maurice et à la Namibie et, dans le contexte plus large, de la participation des observateurs d'États et d'organisations tant intergouvernementaux que non-gouvernementaux aux comités permanents de la Commission.

2.6 La Communauté européenne note qu'à la suite de la décision politique prise par la Commission l'année dernière d'inviter l'île Maurice et la Namibie à assister à la réunion de 1998 de la Commission à titre d'observateurs, il est logique que ces États soient invités à la réunion du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI).

2.7 D'un commun accord, il est estimé que les observateurs invités ont largement contribué aux réunions de la CCAMLR et que leur participation ne fait qu'accroître la transparence du processus de prise de décisions de la CCAMLR.

2.8 Plusieurs membres font part de leur position en ce qui concerne les changements à l'Article 32 b), et le statut des observateurs aux réunions.

2.9 L'Australie déclare qu'elle est prête à prêter une attention toute particulière à la décision prise à CCAMLR-XVI d'inviter des observateurs très divers à CCAMLR-XVII. Parmi ces observateurs figurent des organisations intergouvernementales, d'autres organisations régionales de gestion des pêches, des organisations non-gouvernementales, ainsi que des États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui ont une expertise particulière et s'intéressent à la gestion de la faune et de la flore marines vivantes de l'Antarctique.

2.10 Cette décision émane de l'esprit des réunions précédentes et vise à resserrer les liens entre la Commission, les États non parties et les organisations dont les affaires sont pertinentes

à celles de la Commission.

2.11 L'Australie considère que tout voile jeté sur l'ouverture et la transparence de la Commission affaiblirait cette dernière et porterait préjudice aux liens étroits qu'elle entretient avec des observateurs fort divers.

2.12 La proposition selon laquelle la Commission pourrait résilier les invitations décidées lors de CCAMLR-XVI est une cause de profonde inquiétude pour l'Australie. Alors que cette dernière n'irait pas à l'encontre d'un consensus, elle tient à faire figurer clairement son inquiétude dans le présent rapport.

2.13 La Nouvelle-Zélande déclare qu'elle n'acceptera aucune discrimination entre les observateurs à l'égard de leur participation aux réunions et souhaite reporter la discussion de cette question à plus tard.

2.14 Les États-Unis proposent de reprendre des discussions non officielles au cours de la présente réunion, dans le cadre du Règlement intérieur de la Commission.

2.15 La Commission accepte l'amendement à la règle 32 b) à l'égard de la participation des observateurs aux sessions publiques de la CCAMLR. Toutefois certains membres souhaitent poursuivre la discussion de cet amendement à l'égard de la participation des observateurs aux sessions à huis clos des organes subsidiaires de la CCAMLR.

2.16 Certains membres estiment que les observateurs qui ont été invités à assister aux réunions de la Commission et du Comité scientifique devraient pouvoir assister aux réunions du SCAF et du SCOI. Le Japon fait savoir que, si son interprétation est correcte, cet amendement vise les observateurs des Parties non contractantes, telles que l'île Maurice et la Namibie, qui participeraient aux réunions des organes subsidiaires de la Commission, notamment à celle du SCOI. En conséquence, si, par cette modification, les autres observateurs sont amenés à être invités, il devra faire des réserves quant à la proposition.

2.17 D'autres membres sont d'avis que la participation des observateurs aux réunions des organes subsidiaires de la Commission devrait être plus large, et devrait inclure les observateurs des organisations internationales. La Communauté européenne souligne, en ce qui concerne la participation d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à la réunion du SCOI, la nécessité de mettre en place des moyens pour assurer la continuité du dialogue entre la CCAMLR et ces organisations.

2.18 Les membres décident de discuter à la question 16 de l'ordre du jour, intitulée "Autres questions", d'autres amendements à la règle 32 b) que propose le Japon.

2.19 Tous les membres font bon accueil aux observateurs de l'île Maurice et de la Namibie.

2.20 L'observateur de la Namibie transmet à la Commission les salutations personnelles du ministre des pêches et des ressources marines. Dans sa déclaration, il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'à l'époque où elle a acquis son indépendance, en 1990, la Namibie a connu d'énormes difficultés en ce qui concerne la pêche menée illégalement par des flottilles étrangères dans ses ZEE. La Namibie n'ignore nullement que la pêche non réglementée et non déclarée menée sur la légine (*Dissostichus* spp.) dans les eaux de l'Antarctique compromet gravement l'efficacité des mesures de gestion prises par la CCAMLR. Le gouvernement de la Namibie s'oppose vivement à de telles actions. Lorsqu'il est devenu évident que les ports de Namibie servaient à débarquer *Dissostichus* spp. capturé dans la zone de la Convention de la CCAMLR, le gouvernement a réalisé que le système juridique actuel n'offrait pas les mécanismes voulus pour traiter ce problème. Le gouvernement cherche actuellement à amender sa législation des pêches en mer. Lorsqu'ils seront adoptés, ces amendements garantiront la conformité de la législation nationale avec les principes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et grands migrateurs et à l'Accord pour le respect des mesures

internationales. La Namibie déclare par ailleurs qu'elle s'inquiète grandement des activités de compagnies et de ressortissants d'États membres de la CCAMLR qui contrôlent et dirigent les captures illégales et non réglementées de *Dissostichus* spp. effectuées en se servant de navires et de ressortissants namibiens. Le gouvernement de la Namibie a déjà fait des démarches en vue de devenir membre de la CCAMLR et entend faire part à cette dernière de l'avancement de ses projets.

2.21 La Commission remercie la Namibie de sa déclaration et des démarches encourageantes qu'elle a entamées pour lutter contre la pêche illégale et non réglementée dans la zone de la Convention. Elle espère que l'île Maurice sera, elle aussi, en mesure d'annoncer une action similaire dans un avenir proche.

Rapport du président

2.22 Le président rend compte des activités entreprises pendant la période d'intersession. Il informe la réunion qu'aucun nouveau pays n'est devenu membre de la CCAMLR cette année. Treize membres ont fait parvenir des rapports faisant part de leurs activités dans la zone de la Convention en 1997/98. Il est vraisemblable que d'autres rapports seront présentés pendant la réunion.

2.23 La Commission rappelle le tragique naufrage du navire *Surdur Havid* immatriculé en Afrique du Sud qui a sombré le 6 juin alors qu'il pêchait dans la sous-zone 48.3. Sur les 38 membres de l'équipage, seules 21 personnes ont survécu, y compris un observateur scientifique du Royaume-Uni. La Commission rend hommage aux 17 personnes qui ont péri en mer en imposant une minute de silence.

2.24 La CCAMLR a organisé diverses réunions pendant la période d'intersession. Le groupe de travail du Comité scientifique sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) s'est réuni à Cochin, en Inde, et le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) à Hobart, en Australie. Un atelier sur la zone 48 a eu lieu dans le cadre du WG-EMM, à La Jolla, aux États-Unis, juste avant la réunion de ce dernier.

2.25 Les membres continuent de participer activement au système de contrôle et au système international d'observation scientifique. Plusieurs pêcheries ont été ouvertes en 1997/98 et la plupart des captures déclarées concernent les pêcheries de krill (*Euphausia superba*) dans la zone 48, de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) et de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et de *D. eleginoides* et de légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*) dans la sous-zone 88.1 (cf. paragraphes 4.3 et 4.6). Aucune pêche de crabe ou de calmar n'a été menée pendant la saison. Plusieurs membres ont fait parvenir des notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 1998/99.

2.26 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés à plusieurs réunions internationales par des observateurs, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 12.30 à 12.46 et au paragraphe 1.16 de SC-CAMLR-XVII.